Bases et étendue de l'entreprise

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **22 (1893)**

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *vingt-deuxième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1893.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

A notre grand regret, il n'a pas encore été possible en 1893 de fixer les délais de construction des lignes d'accès au nord; c'est un point que nous traiterons explicitement plus loin. Nous n'avons non plus réussi à régler les conditions de cojouissance de notre gare commune d'Arth-Goldau.

Nous avons à rappeler, dans ce chapitre, la revision de nos statuts sociaux décrétée par l'Assemblée générale du 27 novembre 1893. Les modifications les plus importantes concernent la formation, l'affectation, la gestion et le placement du fonds de renouvellement. Le Département fédéral des chemins de fer ayant, par circulaire du 28 décembre dernier, demandé que tous les documents portés à la connaissance ou soumis à la ratification de l'Assemblée générale par les organes administratifs et de contrôle, soient compris dans le rapport de gestion ou bien y figurent comme annexes, le mémoire du 16 octobre 1893 que nous avons présenté à l'Assemblée générale sur la revision des statuts, sera annexé au présent rapport; nous pouvons donc nous dispenser de reproduire ici le contenu de ce document.

En date du 29 décembre 1893, le haut Conseil fédéral a donné son approbation aux statuts revisés, mais demandé en même temps que son arrêté d'homologation soit imprimé dans les statuts en la forme ci-après:

Le Conseil fédéral suisse,

après avoir pris connaissance

1. de la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard du 27 novembre 1893,
2. d'un rapport avec proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

1. Les statuts revisés de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard du 27 novembre 1893 sont approuvés, sous réserve des prescriptions légales présentes et futures, ainsi que des droits dérivant des dispositions des concessions, soit des actes de ratification de ces concessions.
2. Le présent arrêté sera imprimé et annexé aux statuts dont un exemplaire revêtu des signatures originales devra être déposé aux Archives fédérales.

Berne, le 29 Décembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
Schenk.
Le Chancelier de la Confédération:
Ringier.

A ce sujet, nous devons faire la remarque suivante: lors de la revision des statuts du 28 juin 1884, nous avions ténorisé l'art. 19 en l'adaptant exactement au texte des *premiers* statuts du 1er novembre 1871 approuvés par le Conseil fédéral; voici le texte de cette disposition:

Art. 19.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve demeurent la propriété de la Compagnie du Saint-Gothard. En cas de rachat du réseau par la Confédération ou par les Cantons, ces deux fonds, qui n'entreront pas en compte dans la détermination du prix à payer pour le rachat, seront répartis conformément aux dispositions de l'art. 13, premier alinéa.

Dans son arrêté d'homologation des dits statuts, des $\frac{\text{12 août}}{\text{28 octobre}}$ 1884, le Conseil fédéral formula la réserve ci-après:

„*b)* l'art. 19 stipulant qu'en cas de rachat du réseau, les fonds seront répartis entre les actionnaires, n'est pas approuvé et doit être éliminé des statuts;"

Par lettre des 16/17 décembre 1884 adressée au Conseil fédéral, la Direction protesta contre l'élimination de l'art. 19 et réserva les droits de la Compagnie; une observation y relative fut insérée dans les statuts de 1884, mais à notre protestation, le Conseil fédéral n'opposa aucune déclaration ultérieure.

Lors de l'approbation des nouveaux statuts du 27 novembre écoulé, qui reproduisent textuellement l'art. 19 des statuts de 1884, le Département des chemins de fer nous a écrit ce qui suit:

„Le fait que l'art. 19 n'est plus, comme autrefois, formellement exclu de l'approbation et que l'élimination n'en est plus réclamée, ne doit nullement être interprété en ce sens que, se départant de son point de vue primitif, le Conseil fédéral accepterait maintenant sans conditions la disposition prévue à l'art. 19 pour les fonds spéciaux en cas de rachat. Bien au contraire, il maintient aujourd'hui comme ci-devant que la clause statutaire dont il s'agit ne préjudicie en rien aux droits de la Confédération en sa qualité de racheteur et qu'on ne doit non plus préjuger la décision qui sera éventuellement prise alors sur la question du sort des fonds spéciaux. Le Conseil fédéral estime seulement qu'en formulant la réserve générale des droits dérivant des dispositions relatives au rachat énoncées dans les concessions, soit dans les actes de ratification de ces concessions, on a prévenu les conclusions dommageables à la Confédération, qui pourraient être tirées du fait de l'approbation des statuts. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la réserve générale et l'abandon de la réserve spéciale formulée en 1884 au regard de l'art. 19."

Ainsi que nous l'avons dit, le Conseil fédéral avait demandé que son arrêté d'homologation fût inséré textuellement dans les statuts; nous n'avons pas hésité à acquiescer à cette requête, mais il nous a semblé indiqué de faire au Département fédéral des chemins de fer, à la date des 5/8 janvier 1894, la déclaration suivante:

„Vous nous communiquez ensuite les considérants qui ont engagé le haut Conseil fédéral à ne plus exclure de l'approbation, comme il l'avait fait naguères, l'art. 19 des statuts. Nous voyons par là que le Conseil fédéral maintient que la clause statutaire dont il s'agit ne préjudicie en rien aux droits de la Confédération en sa qualité de racheteur et qu'on ne doit non plus préjuger la décision qui sera éventuellement prise alors sur la question du sort des fonds spéciaux.

En nous bornant à prendre acte de cette communication, nous partons de l'idée que ce considérant du Conseil fédéral ne peut non plus préjudicier en rien aux droits de notre Compagnie."

L'Autorité fédérale n'a pas donné d'autre suite à cette question.